



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215403288-20231221-2023-272-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2023-272

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE CERTAINS COMMERCES LE DIMANCHE EN 2024 PAR DEROGATION AUX REGLES DU REPOS DOMINICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite «Loi Macron» qui permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir 12 dimanches dans l'année contre 5 jusqu'à présent,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail, et suivants,

Vu la délibération n°10 du 13 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal de la ville de Ludres a rendu un avis favorable aux propositions d'ouvertures du dimanche de Monsieur le Maire, pour l'année 2024 (7 dimanches),

Vu la délibération n°13 du 28 septembre 2023 par laquelle le Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Nancy a rendu un avis favorable et qui conforme aux propositions d'ouvertures de la ville de Ludres, qui en est membre,

Vu la saisine pour avis des instances représentatives syndicales et patronales, et de l'association Dynapôle-entreprises de Ludres le 19 juillet 2023, afin de leur laisser un délai raisonnable pour répondre,

Vu l'avis des organisations syndicales consultées,

Considérant qu'il est utile d'accorder la possibilité aux commerces concernés par la loi d'ouvrir le dimanche pour 7 dates dans l'année, avec l'obligation de respecter le Code du Travail et les droits des salariés, soit 7 ouvertures dominicales (7 janvier 2024 - soldes d'hiver, 30 juin 2024 - soldes d'été, 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 - dimanches avant Noël et le dimanche 29 décembre 2024 - dimanche après Noël),

Considérant que les organismes consultés ont rendu un avis favorable ou ne se sont pas opposés formellement aux propositions d'ouvertures dominicales de Monsieur le Maire de la ville de Ludres, pour l'année 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'année 2024, les commerces de détail situés sur le territoire de Ludres, concernés par les dispositions de dérogations au repos dominical dans les textes susvisés sont autorisés à ouvrir les dimanches suivants :

- 7 janvier 2024 (soldes d'hiver),
- 30 juin 2024 (soldes d'été),
- 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 (dimanches avant Noël),
- 29 décembre 2024 (dimanche après Noël).

... / ...

ARTICLE 2 : Les commerces qui décideront d'ouvrir à ces dates ou à l'une d'entre elles, devront respecter les droits des salariés et le Code du Travail, notamment les règles de repos et de rémunération applicables.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à LUDRES, le 21 décembre 2023.

 **Le Maire,**
Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le